

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	2^o Secteur 3		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
	3^o Secteur 5		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
	4^o Secteur 6		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
10. Rivière-Cascapédia	1^o Secteur 3 (c)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$/jour	120,00 \$/jour
	2^o Secteur 4 (d)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$/jour	120,00 \$/jour

29609

Gouvernement du Québec

Décret 309-98, 18 mars 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Permis de pêche
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4^o, 8^o et 10^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouverne-

ment peut adopter des règlements pour déterminer les endroits où un permis de pêche est requis, fixer les types et les catégories de permis, entre autres pour les résidents et les non-résidents et pour déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis selon les catégories de personnes ou selon l'espèce faunique recherchée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis de pêche a été édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les permis de pêche afin d'y prévoir notamment deux nouveaux permis de pêche sportive pour des espèces autres que le saumon atlantique anadrome;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement l'urgence due aux circonstances suivantes, justifie l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 1998 de ce règlement:

— il importe de créer au plus tôt ces nouveaux permis de pêche pour la saison de pêche 1998 parce que celle-ci débute pour plusieurs espèces le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, paragraphes 4^o, 8^o, 9^o, 10^o et 14^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les permis de pêche est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 3^o du premier alinéa, de « . » par « ; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, des paragraphes suivants:

« 4^o le permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome pour non-résident, d'une journée;

5^o le permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition après l'article 1.1 de l'article suivant:

« **1.2** Le titulaire d'un permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident prévu à l'article 1, doit utiliser les services d'une pourvoirie pour pêcher. ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, par l'insertion après le nombre « 1.1 », de « , 1.2 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998 ou à la date d'entrée en vigueur en 1998, du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec concernant le prix des permis de pêche et adopté en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14) si cette date est postérieure au 1^{er} avril 1998.

29608

^(*) La dernière modification au Règlement sur les permis de pêche, édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 (1984, *G.O.* 2, 1765), a été apportée par le règlement édicté par le décret 959-97 du 30 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5461). Pour les modifications antérieures voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.